

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.) : Tiers-détenteur; sommation; purge; intérêts; créanciers hypothécaires. — *Cour royale d'Amiens* : Notaire; action disciplinaire; ministère public; chambre de discipline. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Détournements par un clerc; dénonciation du père par les enfants. — *Cour d'assises de la Meurthe*: Procès de l'Espérance; délit de presse; outrage; diffamation envers le préfet de la Meurthe. — *Cour d'assises du Calvados*: Tentative d'assassinat commise dans la maison centrale de Beaulieu.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 24 avril.

TIERS DÉTENTEUR. — SOMMATION. — PURGE. — INTÉRÊTS. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Le tiers-détenteur qui a payé les intérêts de son prix au vendeur, et qui, sur la sommation de payer ou de délaisser qui lui est faite, purge sa propriété, n'est tenu des intérêts de son prix qu'à compter de la sommation. Les créanciers hypothécaires n'ont pas droit, de leur chef, d'exiger les intérêts du prix à compter du jour de la vente. (Code civil, art 2176, 2179 et 2183.)

Le contraire a été implicitement décidé par un arrêt de cassation du 13 novembre 1813, et formellement jugé par un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, du 10 juin 1833. Il est vrai que l'arrêt de 1813 a été l'objet d'observations et de critique de la part de M. Troplong, au sujet de la généralité du principe qu'il pose; mais, M. Grenier, qui approuve le principe, en a blâmé ses conséquences. Il existe toutefois, dans le sens de la décision que nous rapportons, un arrêt de la Cour d'assises, du 10 juillet 1824.

Le 9 novembre 1836, la veuve Guérin vend à son gendre et à sa fille, les époux Filhol, la nue-proprieété d'une maison à elle appartenant, moyennant 20,000 francs de prix principal, produits d'intérêts payables entre les mains de la vendeuse.

Le prix principal n'était payable qu'après le décès de la veuve Guérin. Ce décès étant survenu, et les acquéreurs ayant consolidé l'usufruit à la nue-proprieété, sommation leur fut faite à la date du 29 avril 1843, à la requête d'un créancier inscrit, de payer, ou de délaisser.

Dans cette position, les époux Filhol notifient leur contrat aux créanciers inscrits, avec offre de payer le prix, qu'ils portent, à cause de l'usufruit recueilli, à la somme totale de 60,000 francs, avec les intérêts à partir de la sommation, et déclarent qu'ils ont payé à la veuve Guérin, ou en son acquit, tous les intérêts échus antérieurement.

Aucune surenchère n'étant survenue, l'ordre fut ouvert. On soutint à l'ordre que, dans le prix à distribuer, il fallait distinguer le prix de 20,000 francs porté au contrat du 9 novembre 1836, lequel, disait-on, devait produire intérêts au profit des créanciers inscrits à partir du jour de la vente, du supplément du prix de 40,000 francs déclaré par les notifications, lequel supplément ne devait produire d'intérêts qu'à partir de la sommation.

Les époux Filhol soutiennent, de leur côté, qu'ayant payé les intérêts du prix de 20,000 francs à la vendeuse, ils ne pouvaient être contraints à la payer une seconde fois aux créanciers inscrits. Mais leur prétention à cet égard fut repoussée par un jugement du Tribunal de la Seine en date du 11 juillet 1844, et ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant au procès que la dame Guérin, vendeuse, n'a pas été payée de son prix;
« Qu'aux termes de l'article 2185 du Code civil, l'acquéreur doit notifier aux créanciers inscrits le prix et les charges faisant partie du prix, et que, suivant l'article 2184, il doit offrir de payer le prix;
« Que dans le langage de la loi le prix n'est pas seulement le prix principal, mais encore les intérêts, qui en sont l'accessoire;
« Qu'en rapprochant et coordonnant ces deux articles, on arrive à cette conclusion que les intérêts doivent être offerts avec le prix;
« Que l'article 2176, dont on voudrait se prévaloir, et qui porte que les fruits de l'immeuble vendu ne sont dus par le tiers-détenteur que du jour de la sommation de délaisser n'est nullement applicable à l'espèce; qu'il prévoit en effet un cas absolument différent de celui qui est actuellement soumis au Tribunal;

« Que, dans l'hypothèse où il se place, l'acquéreur ne veut pas payer le prix et tous les intérêts, à quelque somme qu'ils puissent monter, mais veut réduire les créanciers à se contenter purement et simplement de leur gage, et que le gage des créanciers consiste uniquement dans l'immeuble, et dans ce que la poursuite hypothécaire a immobilisé, c'est-à-dire dans les fruits échus depuis la sommation de délaisser; tandis qu'au contraire, dans l'espèce, l'acquéreur, au lieu de renvoyer les créanciers à se faire payer sur l'immeuble, leur offre une sorte de compensation, et consent à leur payer tout ce qu'il aurait versé entre les mains du vendeur;
« Qu'on objecterait vainement que c'est la sommation seule qui peut immobiliser les fruits et les attribuer aux créanciers hypothécaires;
« Que ce n'est pas à titre de chose immobilière que les créanciers ont droit aux intérêts; qu'ils y ont droit par la même raison qu'ils ont droit au prix, c'est-à-dire parce qu'ils sont appelés à remplacer le vendeur, qu'ils lui ont subrogés, qu'ils exercent ses actions à leur rang, et à son lieu et place;
« Que le vendeur ayant droit à tous les intérêts depuis le jour déterminé par le contrat, les créanciers y ont également droit, lors même qu'ils n'ont pas fait de sommation;
« Attendu, il est vrai, que les époux Filhol prétendent avoir payé les intérêts de leur prix à la veuve Guérin, mais que d'abord il n'est pas fait à cet égard de justification; et que d'ailleurs ils n'ont pas pu payer au détriment des créanciers;

« Qu'ainsi il y a lieu de fixer le point de départ des intérêts de la somme de 20,000 fr. au 9 novembre 1836, jour déterminé par le contrat. »

Ce jugement, qui résume dans ses motifs la thèse de droit qui avait prévalu devant les premiers juges, a été frappé d'appel par les époux Filhol.

Les moyens développés à l'appui de l'appel se trouvent reproduits dans l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour :
« Considérant, en droit, que l'hypothèque ne transmet au créancier qu'un droit de gage et de suite sur l'immeuble affecté à sa créance, ou sur le prix qui peut en provenir, sans dessaisir le propriétaire du droit de jouir dudit immeuble, d'en recueillir les fruits et de l'aliéner; qu'au cas de vente de l'immeuble hypothéqué, les droits du propriétaire sur les intérêts du prix de vente ne peuvent être autres que ceux qu'il avait sur les fruits de l'immeuble, ses intérêts n'étant que la représentation des fruits;
« Que l'acte de vente qui intervient entre le propriétaire vendeur et l'acquéreur est étranger aux créanciers hypothécaires, et ne peut conférer à ces derniers des droits dont ils n'avaient pas joui jusqu'alors;
« Que si, par la notification de son contrat aux créanciers inscrits et les offres faites de payer son prix, l'acquéreur devient débiteur direct envers les créanciers, et si à compter de cette époque les créanciers comme subrogés aux droits du vendeur, ont une action contre l'acquéreur, leurs droits ne peuvent être plus étendus que ceux que le propriétaire vendeur avait conservés; d'où il suit qu'au lieu de la notification, l'acquéreur a payé les intérêts de son prix à son vendeur, ce paiement fait aux mains d'une personne ayant capacité pour recevoir un vaissablement libéré l'acquéreur;

« Qu'en admettant, dans la cause, que les intérêts du prix d'une nue-proprieété ne puissent pas être considérés comme représentatifs des fruits, mais réputés l'équivalent d'une partie du prix principal de l'immeuble, payé au propriétaire, la seule voie ouverte aux créanciers pour faire reporter le prix à sa juste valeur serait celle de la surenchère;
« Considérant enfin que les époux Filhol justifient du paiement par eux fait des intérêts échus de leur prix, à la veuve Guérin, antérieurement à la sommation, et qu'ils offrent les intérêts à compter de ladite sommation; que ces offres régulières doivent servir de base à l'établissement du prix à distribuer; et que les intérêts n'ayant qu'un seul point de départ, savoir : la date du 29 avril 1843, date de la sommation, il n'y a pas lieu de diviser le prix à distribuer;

« Infirme. »
(Plaidans, M^e Pijon pour les époux Filhol; Bochet et Tinel pour les héritiers Chardin et consorts; conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général.)

COUR ROYALE D'AMIENS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger.

Audiences des 9 et 16 avril.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Les chambres de notaires sont-elles exclusivement compétentes pour prononcer, en matière de discipline, les peines autres que la suspension, l'amende et la destitution?

Doit-on, en conséquence, dénier au ministère public, qui ne requiert contre le notaire poursuivi qu'une peine d'un degré inférieur, le droit de citation directe à la barre du Tribunal civil? (Rés. nég.)

Poursuivi devant le Tribunal civil de Doullens, à raison d'un fait ne pouvant donner lieu, d'après la citation elle-même, qu'à l'application de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 14 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, M^e P..., notaire, a décliné la compétence du Tribunal, et demandé son renvoi devant la chambre de discipline.

Jugement qui accueille le déclinatoire.
Appel du ministère public.
Voici, en substance, les motifs développés au soutien de cet appel par M. le procureur-général d'Oms :

L'art. 45 du décret du 20 avril 1810 confère au ministère public, a dit M. le procureur-général, un droit de surveillance sur tous les officiers ministériels de son ressort. Personne ne conteste que cette surveillance ne doive s'exercer sur les notaires. Mais, pour être efficace, cette surveillance doit aboutir à une répression. Le ministère public ne peut demander cette répression qu'à un Tribunal qui soit tenu de statuer sur l'action dont il est saisi.

Or le ministère public ne peut pas saisir une chambre de discipline d'un fait disciplinaire : il n'a pas d'action pour la contraindre à statuer. Il ne peut qu'inviter le syndic à déférer le notaire à la chambre. (Art. 17, ordonnance du 4 janvier 1843.) Si le syndic refuse d'obtempérer à l'invitation du ministère public; si la chambre de discipline absout le notaire, soit parce que les faits ne lui paraissent pas suffisamment justifiés, soit parce qu'ils n'ont pas la gravité que le ministère public leur prête; soit, ce qui est plus grave, parce que la chambre juge que, loin d'avoir commis une infraction aux lois de sa profession, le notaire n'a fait qu'user de son droit.

Dans tous ces cas, le ministère public est sans recours possible contre le refus du syndic et contre la décision de la chambre qui aura apprécié les faits, ou commis un véritable excès de pouvoir. La chambre des notaires, jugeant ainsi en dernier ressort, sans recours possible contre ses décisions, aurait une indépendance et un pouvoir plus grands que ceux que la loi reconnaît aux Tribunaux et aux Cours royales. Elle pourrait, par une succession de décisions inattaquables, quoique empreintes d'un véritable excès de pouvoir, consacrer en faveur du notariat des droits et des prérogatives qui ne seraient qu'une extension abusive de ceux que la loi a limités en les constituant.

On a dit, il est vrai, que les peines portées par l'article 14 de l'ordonnance sont réservées pour des fautes légères qui n'intéressent que la discipline intérieure du notariat; que pour les fautes plus graves, le ministère public peut demander la suspension et s'adresser, pour l'obtenir, aux Tribunaux. (Art. 35, loi du 25 ventose an XI.)

Nous répondons d'abord : que la loi n'a pas déterminé la nature et le caractère des infractions qui peuvent entraîner la suspension, pas plus qu'elle n'a défini les fautes qui ne mériteraient qu'une simple réprimande. S'écartant au contraire des principes et des règles du droit pénal ordinaire, la législation disciplinaire a permis, selon les circonstances, selon les antécédents du notaire, le même fait peut tantôt être puni de la suspension et même de la destitution, et tantôt suffisamment réprimé par une simple censure.

Ajoutons qu'il est inexact de dire que la Chambre ne prononce que des peines applicables à des fautes légères, sans influence sur l'ordre et la discipline extérieures du notariat, alors qu'elle peut prononcer contre un notaire la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, et l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant trois et même six ans (article 14 de l'ordonnance), peines qui supposent une infraction plus grave que la plupart de celles que la loi punit de l'amende et même d'une suspension.

Il est de la nature des peines disciplinaires, surtout de celle

les qui sont purement morales, comme la censure, le rappel à l'ordre, etc., de s'aggraver à raison de la juridiction qui les prononce; et s'il est juste et opportun d'appeler le Tribunal domestique à prononcer quelquefois ces peines, il est des circonstances qui exigent que, pour emprunter plus d'éclat, la réprimande tombe de plus haut, et qu'elle soit prononcée par un Tribunal, et même par une Cour.

Tout ce que la législation disciplinaire repose sur cette donnée. C'est ainsi que le juge d'un Tribunal qui a manqué à la dignité de son caractère peut, suivant les circonstances, être averti : par le président du Tribunal, par le premier président de la Cour (article 49, loi du 20 avril 1810). Il peut être mandé auprès du garde des sceaux (article 81, loi du 16 thermidor an X). Il peut être censuré avec réprimande : par le Tribunal auquel il appartient (article 32, loi du 20 avril 1810); par la Cour royale (article 34, même loi), et enfin par la Cour de cassation (article 82, sénatus-consulte du 16 thermidor an X).

C'est ainsi qu'on a vu la Cour de cassation jugeant en matière disciplinaire, infliger les peines que des Cours royales et même des Tribunaux de première instance auraient pu prononcer (arrêt Desfontaines).

Il en est de même pour la discipline des avocats. Quoique l'ordonnance du 20 novembre 1822 ait institué un conseil de discipline, qu'elle ait organisé une sorte de procédure pour ce Tribunal domestique, qu'elle ait donné au procureur-général le choix de le saisir par une plainte (art. 13), et celui d'interjeter appel de sa décision (art. 25), il n'en est pas moins constant que, selon les circonstances, selon le caractère de l'infraction, et pour lui faire appliquer la même peine, le ministère public peut dénoncer l'avocat au conseil de discipline, ou le citer directement devant la Cour. (Affaire Parquin. Arrêt de la Cour de Paris et de la Cour de cassation.)

On retrouve les mêmes principes en ce qui concerne la chambre de discipline des avoués. (Décret du 15 frimaire an XI, art. 8 et 11; rapprochez les art. 402 et 403 du décret du 50 mars 1808.) Comment supposer que la loi ait dérogé au principe de la multiplicité des juridictions, là où il était le plus nécessaire de l'établir? Et ne comprend-on pas que parmi les infractions qui seront suffisamment réprimées par un rappel à l'ordre, il en est qu'il est convenable de déferer à la chambre des notaires, et d'autres, au contraire, qui, ne pouvant pas trouver devant cette chambre une répression assurée, appellent la juridiction du Tribunal.

Il est reconnu que le Tribunal peut être compétent pour prononcer l'une des peines portées dans l'article 14 de l'ordonnance, si le ministère public a conclu à la suspension. N'est-ce pas la détruire le principe par sa conséquence; car si le Tribunal est incompétent pour prononcer sur l'action du ministère public la peine de la censure ou de la réprimande, c'est que sans doute la nature de ces peines résiste à la prise de possession du magistrat : c'est qu'elles se dénaturent par la haute juridiction qui les prononce et qui les aggrave de tout ce que la publicité et la solennité de l'audience peuvent y ajouter.

Mais s'il en est ainsi, le Tribunal est incompétent ratione materiae, et cette incompétence ne peut être couverte par les conclusions du ministère public.

Pour être conséquent avec le système de la compétence exclusive de la chambre des notaires, dans les cas prévus par l'article 14 de l'ordonnance, il faudrait décider que le Tribunal saisi d'une demande en suspension contre un notaire, et qui reconnaît que ce notaire ne mérite qu'une simple réprimande, devrait se déclarer incompétent, et le renvoyer devant la chambre pour lui faire appliquer cette peine. Étrange résultat, qui permettrait à la chambre, soit d'absoudre le notaire que le Tribunal ou la Cour auraient jugé digne de la réprimande, soit de déclarer qu'il mérite la suspension! ce qui, dans l'un et l'autre cas, établirait une sorte de conflit sans issue entre le Tribunal ou la Cour, et une chambre de discipline.

Ces conséquences ont arrêté les partisans du système de la compétence exclusive des chambres; et ils reconnaissent au Tribunal, dans le cas d'un réquisitoire à fin de suspension, le droit de prononcer l'une des peines de l'article 14 de l'ordonnance.

N'y a-t-il pas quelque chose de contradictoire à dénier au Tribunal le droit de prononcer l'une des peines portées par l'article 14 de l'ordonnance, si elle lui est demandée directement par le ministère public, et de lui reconnaître ce droit, s'il la prononce à la suite d'un réquisitoire à fin de suspension?

Ne voit-on pas que c'est placer l'action du ministère public dans l'alternative d'être impuissante, ou excessive?

Au fond, M. le procureur-général a rappelé que l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI impose aux notaires l'obligation de passer leurs actes en présence d'un second notaire ou de deux témoins. Si la loi du 21 juin 1843, stipulant dans l'intérêt des parties dont les droits étaient lésés par des nullités qui découlaient de la négligence des notaires, a décidé que les actes ne pourraient pas être accueillis sous le prétexte que le second notaire ou les témoins n'avaient pas assisté à leur réception, l'obligation du notaire de recevoir leurs actes en présence des témoins n'a pas cessé de subsister (articles 1 et 5 de la loi). Au lieu d'avoir pour sanction la nullité de l'acte, cette prescription ne sera plus garantie que par les peines disciplinaires que le notaire aura encourues.

C'est ainsi que les officiers de l'état civil peuvent négliger des formalités qui, sans infirmer l'acte, les exposent à une amende.

M. le procureur-général a conclu, en conséquence : 1^o à la réformation du jugement; 2^o à l'évocation du fond; 3^o à l'application de l'une des peines portées dans l'article 14 de l'ordonnance de 1843.

Dans l'intérêt du notaire intimé, M^e Girardin, avocat, a soutenu la doctrine du jugement attaqué :

Le système du ministère public n'aboutirait à rien moins, a dit l'avocat, qu'à supprimer de fait la juridiction des chambres de discipline; qu'à placer les notaires dans une position plus défavorable que celle de toutes les autres classes d'officiers ministériels. Si pour ces derniers le droit de citation directe est accordé au ministère public, au moins n'est-ce que devant la chambre du conseil. Ils ne sont pas exposés, comme le seraient les notaires, si la thèse soutenue était admise, à voir la plus légère infraction aux règles de leur profession donner lieu à une poursuite publique, à des débats d'audience dont il est inutile de faire remarquer toute la gravité. C'est la précisément ce que le législateur a voulu soigneusement éviter lorsqu'il a institué, avec les chambres de discipline, un véritable Tribunal de famille, dont la juridiction est d'ailleurs restreinte aux faits qui ne peuvent entraîner que des peines d'un degré inférieur (le rappel à l'ordre, la censure avec ou sans réprimande, etc.). L'avocat a, au surplus, invoqué la jurisprudence formelle de la Cour de cassation, chambre civile (1), consacrée par un récent arrêt (21 avril 1844.—Daloz, 44. 1. 130).

(1) Par ses arrêts des 16 juin 1836 et 23 décembre 1839 (voir Daloz, 36. 1. 264, et 41. 1. 162), la section des requêtes a admis une doctrine contraire.

Voici l'arrêt rendu par la Cour, après un arrêt de partage :

« Attendu que si, aux termes de l'article 35 de la loi du 25 ventose an XI, les Tribunaux sont seuls compétents pour prononcer contre les notaires la peine de la suspension, de la destitution, de l'amende et des dommages-intérêts, aucune disposition législative ne leur interdit le droit de prononcer les peines d'un degré inférieur, soit lorsqu'un fait qui, dans l'origine, paraissait devoir entraîner l'une des peines ci-dessus énoncées, aurait, à l'audience, perdu de sa gravité, soit lorsqu'ils se trouvent directement saisis par la citation du ministère public, conformément à l'article 43 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que les chambres de discipline des notaires ont une compétence plus restreinte, qui ne saurait exclure, pour les mêmes faits, celle des Tribunaux ordinaires;

« Qu'il n'y a pas lieu, dans cette matière, d'appliquer d'une manière absolue le principe de la séparation des juridictions, puisque, pour fixer les limites de chacune d'elles, le législateur aurait dû établir la nomenclature des faits pouvant donner lieu à l'application des peines de différents degrés, ce qui était impossible, ces faits étant susceptibles de varier à l'infini et pouvant emprunter à certaines circonstances une gravité qu'ils n'auraient pas dans d'autres;

« Attendu que le ministère public, qui a l'initiative de la poursuite, doit d'abord apprécier la conduite du notaire inculpé; mais que la compétence des Tribunaux ne saurait dépendre de cette appréciation, puisqu'on définitivement pour- rait ne la point partager; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 35 de la loi du 25 ventose an XI ne sont pas limitatives de la compétence des Tribunaux civils en ce qui concerne la discipline des notaires;

« Au fond :
« Attendu, en fait, que le notaire P... a, le 31 mai 1844, reçu au Caudas un acte de bail consenti par le sieur et dame Horville, dudit lieu, au profit de Boquet, leur gendre, et ce dit acte, à l'assistance des sieurs Dassonval et Caron, témoins, demeurant à Fieuvillers;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que non seulement ledits témoins n'ont pas été présents à la passation de l'acte, qu'il ne leur en a pas été donné lecture, mais encore qu'ils n'étaient pas au Caudas le jour où cet acte a été reçu;

« Que si, aux termes de la loi du 21 juin 1843, la présence des témoins à la rédaction d'un acte de la nature de celui dont il s'agit n'est pas exigée à peine de nullité, il ne s'ensuit pas que la présence des témoins soit une formalité tellement illusoire, que le notaire puisse, dans un acte authentique, attester leur assistance dans une commune où ils n'ont pas même été à l'époque du contrat;

« Qu'en agissant ainsi, M. P... a contrevenu aux dispositions de l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI;

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par le procureur du Roi de Doullens, du jugement rendu par ce Tribunal le 15 février dernier;

« Met l'appellation et le jugement dont est appelé, au néant, en ce que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la poursuite dirigée contre M. P...;

« Evoquant, aux termes de l'article 475 du Code de procédure civile, et statuant au principal,

« Vu l'article 35 de la loi du 25 ventose an XI, et l'article 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843,

« Prononce contre M^e P... la peine du rappel à l'ordre, et le condamne au dépens des causes principale et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 12 mai.

DÉTournEMENS PAR UN CLERC. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — DÉNONCIATION DU PÈRE PAR LES ENFANS.

L'affaire dont la Cour d'assises est saisie aujourd'hui doit, quelle que soit la décision des jurés, offrir un bien triste spectacle. Les accusés sont au nombre de trois, le père, et ses deux fils. L'un des fils, de complicité avec son frère, a commis au préjudice de plusieurs personnes, notamment de plusieurs huissiers de Paris, des détournemens importants, et ils ont prétendu qu'ils avaient été poussés à commettre ces mauvaises actions par leur père, qui à son tour proteste de son innocence. S'ils disent vrai, le père est bien coupable ! s'ils ont menti, leur crime est bien aggravé par cette odieuse dénonciation.

Le père, qui n'avait pu être arrêté, s'est constitué dans les délais de la loi, et il se présente aux débats avec ses enfans.

Voici comment l'acte d'accusation résume les charges qui s'élèvent contre les trois accusés :

Le 30 mai 1844, le sieur Martin, huissier à Paris, reçut une lettre signée Henri Dhaine, par laquelle le prétendu signataire le pria de vouloir bien l'occuper dans son étude; il annonçait que déjà il avait travaillé comme clerc d'huissier pendant plusieurs années; que son père, ancien huissier à La Vilette, subviendrait à ses besoins; que, dès lors, il ne demandait pas d'appointemens, satisfait d'être admis dans une étude importante, où il pourrait former aux affaires; il terminait sa lettre en disant qu'il viendrait lui-même chercher la réponse. Il vint effectivement, et présenta au sieur Martin deux certificats des huissiers Bourdon et Boigouther, constatant qu'Henri Dhaine avait travaillé chez eux, et qu'ils n'avaient eu qu'à se louer de sa conduite. Ces renseignements purent offrir au sieur Martin une garantie suffisante; il admit le jeune homme en qualité de clerc, sans appointemens d'abord, se réservant de déterminer à la fin du mois ceux qui pourraient lui être accordés.

Le nouveau clerc entra en fonctions dans les premiers jours de juin, et il fut aussitôt chargé de toucher le montant des billets remis à l'étude pour en opérer le recouvrement; il s'acquitta d'abord de sa mission avec exactitude; mais le 26 juin, ayant reçu pour 5,995 francs d'effets à recouvrer, il ne vint pas rapporter les fonds qu'il avait dû toucher.

Le sieur Martin conçut de vives inquiétudes; il se rendit dans la soirée chez les personnes qui avaient dû acquitter les billets échus, et il s'assura que son clerc avait touché le montant d'un effet de 3,000 francs et d'un autre effet de 80 francs. Il alla au domicile de ce jeune homme, où il trouva son frère, et les explications qu'il ent avec ce dernier lui firent connaître que ce n'était pas Henri Dhaine qu'il avait reçu chez lui, mais bien Charles Dhaine, qui avait pris le nom de son frère Henri, et s'était servi de ses certificats, dont il s'était emparé; qu'il avait également touché les fonds, et qu'il avait touché les 5,980 francs, était immédiatement parti pour la Belgique.

Le lendemain, le sieur Martin reçut par la poste quatre effets dont Charles Dhaine n'avait pas opéré le recouvrement, et qui se montaient ensemble à 2,915 francs. Le sieur Martin ne tarda pas à savoir que Henri Dhaine était allé rejoindre son

frère à Valenciennes, et qu'il s'était fait remettre par lui une somme de 1,500 francs sous prétexte qu'elle était nécessaire pour arranger l'affaire; il sut aussi que Charles, dans sa correspondance, avait déclaré qu'il n'était pas le seul coupable; qu'il n'avait agi qu'à l'instigation de son père et de son frère Henri, qui se trouvaient détenteurs de la plus grande partie des sommes détournées. La famille Dhaine fut de vives démarches auprès du sieur Martin afin qu'aucune plainte ne fût portée: on lui promit de l'indemniser.

Pendant deux mois il garda le silence; mais les promesses qui lui avaient été faites n'ayant pas été remplies, il porta plainte contre Charles et Henri Dhaine, et contre Dhaine père. Charles Dhaine fut arrêté le premier. Dans l'interrogatoire qu'il subit immédiatement, il fit les aveux les plus complets; il déclara qu'en commettant les détournements dont il s'était rendu coupable, il n'avait fait que céder aux obsessions de son père; que c'était d'après ses conseils qu'il avait quitté l'étude de l'huissier Motreuil pour entrer dans celle du sieur Martin, et un plus grand mouvement d'affaires et un plus grand nombre de protêts rendaient les détournements plus faciles; que son père l'avait engagé à écrire la lettre datée du 30 mai 1844, et à se servir de certificats délivrés à son frère; que le 26 juin, pendant ses courses, il était accompagné de son frère Henri, qui ne cessait de lui rappeler les désirs de son père; qu'après avoir touché les 3,080 francs, il remit 1,500 francs à Henri pour les remettre à son père; et que, quelques jours après, son frère s'étant rendu près de lui à Gand, il lui avait encore remis 1,200 francs.

Henri Dhaine a été arrêté à Alger. Conduit devant M. le juge d'instruction, il a confirmé les déclarations de Charles, et avoué qu'il accompagnait celui-ci lorsque les 3,080 francs avaient été touchés; qu'il avait reçu 1,500 francs pour son père, auquel il les avait remis dans la soirée, et que le surplus avait été gardé par Charles, qui annonçait l'intention de partir pour l'étranger. Il ajouta qu'en agissant ainsi, tous deux avaient cédé à la volonté de leur père, qui, ruiné complètement, se proposait depuis longtemps de profiter de la position de Charles pour se procurer une somme importante au préjudice de l'huissier chez lequel celui-ci travaillait; que son père l'avait envoyé à Gand pour demander à son frère l'argent qu'il avait encore, en lui faisant connaître que cette somme était nécessaire pour arranger l'affaire, et que Charles lui avait remis 800 francs. Charles Dhaine était porteur d'un certificat délivré au nom d'un sieur Petitié, notaire à Vinez, daté du 13 avril 1844, constatant que Joseph Derrues avait travaillé dans son étude en qualité de second clerc, et qu'il s'y était conduit avec honneur et probité. Ce certificat, fabriqué et écrit par Dhaine père, avait été remis à Charles peu de temps avant son entrée chez Martin, afin de lui donner les moyens de quitter Paris et de se placer ailleurs sous un faux nom. Ce certificat était faux: il n'existe pas de notaire du nom de Petitié dans la commune de Vinez.

L'instruction a constaté d'autres faits graves à la charge de Charles Dhaine, qui ne les a pas contestés. Ainsi, au mois de janvier 1842, cet accusé était commis chez le sieur Nicole, distillateur au Havre; son patron lui confia un billet de 2,000 fr. pour en opérer le recouvrement; il disparut en détournant le montant de ce billet. Au moment de sa fuite, on trouva dans sa chambre un grand nombre de bouteilles vides qui contenaient des liqueurs et de l'eau-de-vie, et qu'il avait volées au préjudice de son patron; au mois de décembre 1843, ce même individu toucha le montant d'un effet de 487 francs 40 centimes, pour le compte du sieur Bourdon, huissier à Paris, dont il était clerc. Il détourna les 487 fr. 40 c. au préjudice de son patron, ainsi qu'une autre facture de 210 francs.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Glan-daz. Dhaine père est défendu par M. Dard; Charles Dhaine par M. Perrot, et Henri Dhaine par M. Brière-Valigny.

Après les dépositions de MM. Bourdon et Motreuil, huissiers, qui n'offrent aucun intérêt, on entend M. Martin, huissier, dans l'étude duquel était Charles Dhaine quand il a commis sous le nom de son frère le détournement qui fait l'objet de l'accusation.

Charles Dhaine ne conteste aucun des faits rappelés par M. Martin; mais il revient complètement sur les déclarations qu'il a faites, et qui compromettent si gravement son père.

M. le président fait retirer Dhaine père et Henri, et il lit à Charles Dhaine les aveux explicites et circonstanciés qu'il a faits dans l'instruction.

L'accusé: Quand j'ai fait ces déclarations, je croyais que mon père avait quitté Paris, qu'il ne risquait rien, et c'est pour cela que je l'ai chargé. La vérité est que lorsque j'eus touché les 3,080 fr., je dis à mon frère: «Ma foi, ça ne va pas! Mon père ne peut plus me soutenir... Je vais partir en Belgique avec l'argent que je viens de toucher; mais je vais te laisser 500 francs.» Plus tard, quand il est venu en Belgique, je lui ai remis encore 800 fr.

D. N'avez-vous pas cédé à des conseils de prison en retenant sur vos déclarations? — R. Ah! Monsieur, mon père est un homme fâché contre moi. Croyez bien que je n'avais pas besoin d'être excité pour commettre une mauvaise action!

D. Qu'est devenu le restant de l'argent? — R. Si vous êtes allé en Belgique, vous devez savoir qu'un jeune homme faible... qui va dans certaines maisons... où l'on joue...

M. le président: Faites rentrer Henri Dhaine. Ce jeune homme, dont la figure est très intelligente, est introduit. Il confirme en tous points les déclarations de son frère.

D. Pourquoi êtes-vous allé à Gand chercher de l'argent? — R. Parce que je savais que mon frère mangerait aussi bien 3,000 fr. que 1,000; et, puisqu'il avait volé, je voulais en avoir ma part.

D. Vous avez accusé votre père? — R. Mon frère avait dit: «Notre père va partir pour Alger... Si on croit qu'il a l'argent, on ne le poursuivra pas, et nous sèfons tous tranquilles.»

M. le président: Mais, au contraire, si on lui savait l'argent dans les mains, on devait surtout le poursuivre. — R. C'est possible; mais tout ce que nous avons dit dans l'instruction est faux, et très faux.

D. Voici un passage de votre déclaration qui contient un mot empreint d'un caractère de grande vérité. Votre père vous aurait dit: «Charles est un polisson d'avoir gardé tout l'argent pour lui.» On n'invente pas ce mot-là. — R. Mon père appelait souvent Charles polisson... C'est pour ça que ce mot m'est revenu... Et puis, si j'ai accusé mon père, c'était pour me faire acquitter.

On fait rentrer Dhaine père.

D. Vos deux fils ont déclaré que c'est vous qui les avez engagés à commettre les détournements qui leur sont reprochés. — R. Tout cela est faux. J'ai employé tous les moyens possibles pour faire partir Charles et l'envoyer en Belgique. Je voulais qu'il quittât Paris, où il pouvait commettre des détournements considérables.

D. C'est alors que vous lui avez délégué le certificat Petitié? — R. Oui, c'était pour me débarrasser de lui. Je lui ai remis 60 francs qu'il a dépensés; mais il n'est pas parti.

D. Vous niez ce que disent de vous vos enfants? — R. Absolument. Je n'ai rien conseillé, je n'ai rien reçu.

M. le président lit deux lettres écrites à Charles par Henri, et adressées au premier à Gand, dans lesquelles il est toujours question de Dhaine père. On y dit que Père va sauver l'affaire; que Père a reçu l'argent; que Père a trompé ses enfants en gardant l'argent qu'il s'était fait remettre sous le prétexte d'arranger l'affaire.

Charles et Henri soutiennent que la première de ces lettres a été écrite en brouillon par Charles avant de partir, et que la seconde a été écrite pour continuer le système imaginé par Charles.

Dhaine père: J'ai remis des pièces à mon avocat qui prouvent que je ne suis pour rien dans cette affaire.

La dame Lefrançois, limonadière, rue du Puits-Vendôme: Quand la demoiselle Fleury, la maîtresse de Charles, est revenue de Belgique, elle portait une lettre que Charles lui avait donnée à Gand pour sa mère, et, dans cette lettre, il y avait des choses telles que la culpabilité du père Dhaine ne paraissait pas douteuse. J'en parlai à Mme Dhaine, qui me dit: «Bah! on ne croira pas un voleur; je n'ai pas à m'inquiéter pour mon mari.»

Charles Dhaine: C'est la suite de la même comédie.

Le témoin: C'est pour ça donc que votre mère dit: «Mon fils est un voleur; qu'on en fasse ce qu'on voudra?»

La demoiselle Justine Fleury est introduite. Son émotion est extrême, et M. le président lui fait donner un siège.

Le témoin rend un compte très détaillé des circonstances du vol commis par Charles, et des démarches qui ont été faites pour arrêter les suites de cette coquetterie. Cette expression, qui revient dans la narration du témoin toutes les fois qu'il est question de ce détournement, excite l'hilarité de l'auditoire. Mlle Justine raconte son voyage en Belgique, et confirme, sur la lettre écrite par Charles à sa mère, ce que vient de dire le précédent témoin.

M. Cabit, syndic des huissiers, est entendu comme témoin à décharge.

J'ai connu l'accusé Dhaine quand il était huissier à Paris: je n'ai jamais rien connu de défavorable sur lui. J'ai fait accorder un secours de 360 francs à sa femme. J'ai reçu de lui une longue lettre qu'il m'a écrite de Dijon, et dans laquelle il se plaignait amèrement de la conduite de ses enfants. Il y avait constamment cette phrase: «Cartouche m'a dénoncé.» C'est pour cela qu'il s'est débrouillé aux recherches de la justice.

Après le réquisitoire et les plaidoiries, le jury avait répondu affirmativement aux questions relatives à Henri et Charles Dhaine, et négativement aux questions relatives à Dhaine père, la Cour a condamné Charles Dhaine à cinq ans de prison, et Henri Dhaine à un an.

Dhaine père est mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Saladin.

Audience du 9 mai.

PROCES DE L'ESPÉANCE. — DÉLIT DE PRESSE. — OUTRAGE ET DIFFAMATION ENVERS M. LE PRÉFET DE LA MEURTHE.

Depuis plusieurs jours l'attention publique était vivement préoccupée par l'attente du procès de *l'Espérance*, journal dont la rédaction semble calquée sur celle de *l'Univers religieux*. Avant huit heures l'enceinte réservée est occupée par un grand nombre d'avocats en robe, de magistrats, de fonctionnaires, et aussi par quelques dames qui ont obtenu des chaises à la suite et à quelque distance du banc du jury.

MM. les jurés non désignés par le sort ou récusés trouvant leurs bancs envahis, on leur apporte des sièges supplémentaires. Le bruit circule que l'accusation et la défense ont respectivement épuisé leur droit de récusation.

A neuf heures la Cour entre en séance; elle est composée de MM. Saladin, président, Vautrin et Pierreson, conseillers. M. Poirel, premier avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public. M. d'Ubezi est assis au banc de la défense.

Le prévenu déclare se nommer Nicolas Wagner, être âgé de trente-quatre ans; il prend la qualité de gérant de *l'Espérance* et de professeur à l'École royale forestière. Le greffier lit l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et l'arrêt de la Cour de cassation, qui a donné acte à M. Wagner du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation.

Après cette lecture, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu.

D. Monsieur Wagner, vous avez été renvoyé devant la Cour d'assises pour avoir inséré dans votre journal une lettre signée: *Un curé de campagne*. Vous allez entendre les explications qui seront données par les témoins cités à la requête de M. le procureur-général; mais auparavant je dois vous adresser quelques questions. Jusqu'à présent vous n'avez voulu nommer ni l'auteur de la lettre, ni l'auteur de l'article: assumez-vous sur vous la responsabilité de l'une et de l'autre? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Cet article contient des imputations que l'accusation prétend être dirigées contre M. le préfet de la Meurthe. Quelle personne avez-vous voulu désigner, si ce n'est celle du préfet? — R. L'article est dirigé contre quelqu'un. Il y a quelqu'un de coupable; nous avons voulu atteindre ce quelqu'un qui est dans l'armée ennemie, mais nous n'avons pas voulu atteindre personnellement M. Lucien Arnault, préfet de la Meurthe. C'est un boulet dirigé au hasard contre l'armée ennemie.

D. A quel corps appartient ce quelqu'un, cette personne qui fait partie de l'armée ennemie? — R. Je ne puis ni ne veux désigner personne.

D. Le mot *spéculation* se trouve dans cet article. M. le préfet est-il capable de cette spéculation? — R. Il y a quelquefois des rancunes qui pourraient expliquer bien des choses.

D. Personnellement avez-vous à vous plaindre de M. le préfet de la Meurthe? — R. Non.

D. N'avez-vous pas, au contraire, à vous en louer beaucoup? — R. Je n'ai pas à répondre.

D. Dependait-il de vous d'être autorisé à vous demander si, lorsque vous étiez inquisiteur dans votre position de professeur au collège de Nancy, M. le préfet n'est pas intervenu en votre faveur? — R. Je sais que M. le préfet a bien voulu adresser une lettre au ministre de l'instruction publique pour demander mon maintien. De semblables démarches ont été faites par d'autres personnes, parmi lesquelles je puis citer M. Moreau, premier président et député de la Meurthe.

Peut-être la lettre de M. le préfet a-t-elle contribué à me conserver ma position au Collège royal, que j'ai volontairement quitté depuis; cependant, lorsque j'ai voulu devenir imprimeur, M. le préfet ne m'a donné aucun témoignage de bienveillance; il s'est même opposé à ce qu'on transportât à mon nom un brevet que *l'Espérance* avait obtenu; j'ai été obligé d'acheter un autre brevet.

Après cet interrogatoire et avant l'audition des témoins qu'il a fait assigner, M. l'avocat-général se lève, et déclare que ce n'est pas dans les témoignages que git la prévention, que c'est dans les termes de l'article lui-même, dont il donne lecture au jury. Ici M. l'avocat-général lit l'article entier, composé de la lettre du *Curé de campagne*, des réflexions du journaliste, et d'une note également incriminée.

Cet article est ainsi conçu:

Le 2 février 1845.

Monsieur le rédacteur, ... Est-il encore vrai que les Chambres législatives aient voté l'année dernière une allocation au budget des cultes? Les prêtres du diocèse de Nancy, et en particulier les curés de campagne, ont-ils perdu leurs droits à la faible indemnité

qu'on veut bien leur mesurer dans les régions du pouvoir? Je vous serais très obligé si vous daigniez répondre à ces questions, le plus tôt possible.

Voici le 2 février, et les mandats échus le 31 décembre 1844 ne sont pas encore sortis des mains de nos bureaux. Est-ce une plaisanterie de ces messieurs? Est-ce une vengeance, ou simplement une manière de signaler leur omnipotence? Nous ne savons; mais, il est possible encore qu'on ait l'intention de nous habituer aux retards plus ou moins prolongés de nos pensions, jusqu'à l'heure où l'on décrètera qu'elles sont nationalisées, comme autrefois les biens de nos églises!

Ces tracasseries administratives doivent être publiquement dénoncées: il nous est impossible de rester plus longtemps victimes sans nous plaindre (1), et, en attendant que l'autorité épiscopale ait adressé nos justes réclamations au ministre des cultes, vous nous permettez de signaler dans votre journal l'apathie ou la spéculation des fonctionnaires qui n'ont pas honte d'éprouver la patience et de désolez la pauvreté du prêtre.

Agrez, etc.

UN CURÉ DE CAMPAGNE.

Cette réclamation n'est pas la seule qui nous soit parvenue depuis quelques temps. De plusieurs côtés à la fois, nous recevons des plaintes nombreuses sur l'irrégularité avec laquelle on délivre à MM. les desservans leurs mandats, dont le paiement se fait ainsi attendre pendant un mois, et souvent plus. Nous avons eu pas comprendre de pareilles irrégularités; et si la voix de la presse qui, plusieurs fois déjà, a vainement signalé cet abus, ne suffit pas pour y remédier, il faudra bien que l'épiscopat, protecteur naturel des droits du clergé, obtienne du ministère des cultes la réparation d'une injustice qu'aucune excuse ne justifie.

En France, aujourd'hui, le clergé est pauvre: loin de nous en plaindre, nous nous félicitions d'un état de choses qui augmente notablement sa force morale. Mais encore, ne faut-il pas, quand on prélève sur le budget des appointements de 15 ou 20,000 francs, jeter au prêtre, comme une amorce insultante, ce misérable traitement de 800 francs, faible compensation des richesses dont on dépouilla jadis l'église de France.

Après cette lecture, M. l'avocat-général ajoute: Voilà les termes de l'article; je n'en dis pas davantage quant à présent. Voilà l'objet de l'accusation sur laquelle vous avez à prononcer.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Desfossez, chef de bureau à la préfecture de la Meurthe, et chargé du travail préparatoire à la signature des mandats.

Le témoin entre dans des explications détaillées sur la manière dont les mandats de traitement sont délivrés aux fonctionnaires de chaque administration. Il en résulte que les mandats qui concernent les desservans des communes rurales sont ceux qui présentent le plus de difficultés et de lenteurs, parce que ces fonctionnaires sont les plus nombreux, et que d'un trimestre à l'autre l'évêché fait opérer des mutations de résidence sur lesquelles les renseignements arrivent quelquefois tardivement. Il résulte de cette déposition qu'aucun retard n'a été volontairement apporté par la préfecture à la délivrance des mandats; que les listes dressées par l'évêché s'étant trouvées inexactes ou incomplètes, à l'égard de quatre prêtres, il avait fallu rectifier ces listes. Le 21 janvier, les renseignements réclamés à l'évêché sont arrivés à la préfecture; les mandats ont été signés le 24 par le préfet, transmis au payeur le 29, et expédiés le 30 dans les arrondissements.

M. l'avocat-général, au témoin: Dans un article où l'on incrimine les intentions des agents du gouvernement, actuel, je désire savoir comment les choses se passaient avant 1830. Veuillez donner quelques renseignements à cet égard.

M. Desfossez: En 1827, les mandats des desservans ne sont partis que le 31 janvier; même retard à eu lieu pour le trimestre d'octobre.

M. le président: Ya-t-il là une spéculation possible? — R. Cela est de toute impossibilité.

M. d'Ubezi: Nous sommes les premiers à le reconnaître.

M. l'avocat-général: Cependant vous l'avez dit dans l'article.

M. Laurette, payeur du département de la Meurthe, deuxième témoin, confirme, en ce qui le concerne, les renseignements fournis par M. Desfossez; il ajoute qu'en général les mandats lui parviennent du 15 au 17 du mois où le paiement doit avoir lieu.

M. l'abbé Gérard, secrétaire de l'évêché, est encore entendu comme témoin. Sa déposition concorde avec les précédentes. Il déclare n'avoir jamais eu connaissance que des plaintes aient été adressées à l'évêché par les desservans des communes rurales. Du reste, il fait observer que ces plaintes, si elles avaient existé, eussent été adressées directement à l'évêché sans que son secrétaire en eût dû avoir nécessairement connaissance.

L'audition des témoins se trouvant terminée, M. Poirel, premier avocat-général, se lève, et s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, Nous venons vous demander la répression d'une diffamation et d'un outrage dont le premier magistrat du département a été l'objet. Quand j'appelle ainsi votre attention sur le titre de l'offense, ne croyez pas cependant que je veuille réclamer pour lui une sorte de privilège, et plus de faveur que s'il s'agissait de l'honneur d'un simple particulier. Devant la loi, l'honneur de tout citoyen, fonctionnaire ou non, est placé sous le même niveau. Pour le fonctionnaire, comme pour le simple particulier, la diffamation est toujours définie par l'article 15 de la loi du 17 mai 1819. Mais ce n'est pas seulement cette disposition dont l'application est sollicitée contre le gérant de *l'Espérance*, c'est aussi celle des articles 14 et 16 de la même loi, et encore de la loi de 1822 en ce qui concerne l'outrage.

Comme vous avez pu le remarquer, Messieurs, la diffamation, à l'égard des fonctionnaires publics, se compose des mêmes éléments qu'à l'égard des simples particuliers. En ce qui concerne l'outrage, la loi qui protège les fonctionnaires garantit aussi les ministres de la religion, au nom et dans l'intérêt desquels *l'Espérance* dit avoir parlé. Elle protège aussi les jurés et les témoins; tellement, que si vous étiez outragés à raison du verdict que vous eussiez appelé à rendre, je ne demanderais contre l'auteur de cet outrage que l'application de l'article invoqué aujourd'hui contre le gérant de *l'Espérance*. Vous voyez donc bien qu'il n'y a pas ici de faveur, pas de privilège, pour le fonctionnaire outragé; c'est la loi commune, égale pour tous, applicable à tous.

M. l'avocat-général fait ensuite observer qu'en ce qui concerne la diffamation, le fonctionnaire public est placé dans une position moins favorable qu'un simple particulier, puisque la preuve des faits diffamatoires ne peut jamais être faite contre ce dernier, tandis qu'elle peut l'être contre le fonctionnaire public. Il ajoute qu'au surplus il a été lui-même au-devant de cette preuve en faisant entendre des témoins sur les faits reprochés par *l'Espérance* au préfet de la Meurthe: ces témoins ont établi jusqu'à la dernière évidence la fausseté des faits allégués. Il n'y a donc plus qu'à s'occuper de l'article en lui-même.

Ici M. l'avocat-général établit que l'article incriminé contient le délit de diffamation. Le gérant de *l'Espérance* ne s'est pas borné à dire qu'il y a un retard; il a présenté ce retard comme le résultat d'une intention de vengeance, de spoliaison, de spéculation de la part du préfet de la Meurthe.

M. l'avocat-général prouve ensuite que, non seulement l'imputation de *l'Espérance* n'est pas fondée, mais que M. le préfet de la Meurthe n'apporte à la délivrance des mandats

(1) L'arrondissement de Lunéville est surtout favorisé de ces retards, que rien ne justifie. Mais nos réclamations ne changeront rien aux allures des émargers budgétaires: c'est ici qu'on peut appliquer l'adage de la fable: «Le raison du plus fort est toujours la meilleure!» On n'a pas encore oublié de chicaneur les agneaux, en attendant l'occasion de les dévorer.

du clergé que les retards commandés par la nature même des choses.

Il relit ensuite la lettre du 2 février, et il démontre qu'elle renferme au plus haut degré le délit de diffamation, et il déclare que, selon lui, le préfet est suffisamment désigné dans les parties soit de la lettre, soit de l'article qui l'accompagne, et délivrer les mandats, ainsi que du fonctionnaire qui touche un traitement de 15 ou 20,000 francs.

Selon M. l'avocat-général, tout commentaire est désormais inutile, de même que toute justification lui paraît impossible. Examinant ensuite l'esprit de l'article, l'organe du ministère public poursuit en ces termes: Un journal est l'instrument d'un parti; c'est sa mission, c'est son avenir; je dirai plus, c'est son devoir. J'aurais donc le droit de dire que *l'Espérance*, comme tous les autres journaux, représente un parti; et sans vouloir chercher à le désigner, je dirai que ce n'est pas le parti qui a pour symbole 1789 et 1830. Ce que *l'Espérance* veut, c'est d'être l'organe d'un parti... religieux.

Dans le catholicisme, aujourd'hui, il y a, je ne dirai pas, de peur d'emprunter une expression qui appartient à une autre époque, je ne dirai pas qu'il y a des *ultra-catholiques*, mais au moins y a-t-il certainement des *ultramontains*. Toutefois, que *l'Espérance* se rassure, je ne veux pas lui faire un procès de tendance; je ne veux pas descendre dans sa conscience, et la scruter avec le microscope de l'inquisition; je me contenterai de citer le titre de deux articles insérés dans deux numéros récents. Dans l'un, *l'Espérance* se pose cette question: «Est-il légalement possible de chasser les jésuites?» Cette question, vous le savez, Messieurs, est celle que les Chambres viennent de discuter et de résoudre. Eh bien! *l'Espérance* l'examine à son tour, elle la discute à la date du 26 avril. Ai-je besoin de vous dire qu'elle lui donne une solution contraire à celle qui a été adoptée par la Chambre des députés? Elle déclare qu'on n'a pas le droit d'expulser les jésuites. Enfin, un article intitulé: *Pourquoi nous défendons les jésuites*, vient encore, il y a peu de jours, de paraître dans les colonnes du journal. Dès lors, l'esprit de la rédaction est jugé pour moi: vous les défendez; cela me suffit!

Ici, M. l'avocat-général prouve que l'article, par les paroles outrageantes qu'il contient, ne désigne et ne peut désigner que M. le préfet de la Meurthe. Il signale les parties de l'article qui caractérisent particulièrement le délit d'outrage; puis il continue en ces termes:

C'est un journal se disant catholique par excellence; c'est sous le nom d'un curé de campagne; ce sont les représentants et les ministres d'un Dieu de paix, d'espérance et de charité, ce sont eux qui s'adressent à la personne du premier magistrat du département; et pourquoi? c'est au nom des intérêts temporels les plus misérables, c'est pour un retard de quelques jours dans le paiement d'une somme de 200 fr. qu'un préfet est livré à ce débordement d'outrages et d'injures.

S'attaquant ensuite à la partie de l'article où le rédacteur rappelle la vente des biens du clergé, M. l'avocat-général justifie, par des paroles énergiques, cette grande mesure nationale. Il compare la modeste existence d'un curé de campagne sorti des rangs du peuple, jouissant aujourd'hui d'un traitement modique mais fixe, au luxe et à l'oisiveté des anciens couvens que la loi a justement détruits et dispersés.

M. l'avocat-général termine ainsi: Vous déclarerez la culpabilité du prévenu, malgré les explications, malgré les subterfuges dont il cherchera à s'envelopper. Vous verrez que l'outrage et la diffamation sont dans tous les mots, dans toutes les phrases de l'article du 6 février. En présence de cet article, vous déclarerez que celui qui a prêté son journal et son nom à la publication de cet article, est coupable du double délit de diffamation et d'outrage pour lequel il est traduit devant vous.

Le réquisitoire, prononcé avec chaleur et conviction, impressionne vivement l'auditoire.

M. le président: La parole est au défenseur du prévenu.

M. d'Ubezi se lève et s'exprime ainsi:

Il y a quatre ans qu'à Nancy, sous le titre de *l'Espérance*, apparut un nouveau journal fondé par des hommes de cour, par des hommes de conviction, par des hommes auxquels M. l'avocat-général serait, j'en suis convaincu, tout disposé à rendre hommage. Ces hommes étaient et sont encore partisans de toutes nos libertés; mais, convaincus que l'homme, dans l'état de société, a besoin d'un lien qui le rattache à quelque chose de plus élevé que des intérêts matériels, ils se sont fait l'organe du catholicisme, tout en adoptant cette devise: *Soyez soumis aux puissances de la terre*.

Depuis quatre ans *l'Espérance* avait été fidèle à cette devise. Jamais ses rédacteurs n'avaient manifestés des opinions hostiles au gouvernement, jamais ils n'étaient sortis de la ligne de convenance et de modération dont ils s'étaient fait une loi.

Qu'a donc fait *l'Espérance* pour attirer sur elle les rigueurs de la justice? Ce qu'elle a fait, Messieurs, je vais vous le dire. Une fois, par hasard, elle a choqué les susceptibilités de M. le préfet; une seule fois elle a manqué à la droite de M. le préfet de la Meurthe! N'ai-je pas le droit de m'étonner qu'un journal défenseur de toutes les doctrines sociales, j'allais dire conservatrices, pût être rangé parmi les perturbateurs de l'ordre public. Toutefois, puisque nous sommes appelés par devant vous, il faut bien nous défendre; mais avant d'engager la lutte, encore faut-il connaître le cercle de la prévention qui pèse sur nous.

J'étais venu ici pour défendre le gérant de *l'Espérance* contre une prévention d'outrage et de diffamation. Eh bien! il paraît que je m'étais trompé, car j'ai entendu sortir de la bouche de M. le procureur-général des paroles qui vont bien au-delà. Il nous a jetés à la face les deux injures du jour: Nous sommes des *ultramontains* et des *jesuites*! Qu'est-ce donc, je vous prie, que cela fait à la cause? Voyez pourtant où l'on en est venu! On nous dit: vous êtes des ultramontains, donc vous avez diffamé le préfet; vous êtes des jésuites, donc vous avez outragé le préfet. Etranges paroles! On fait le procès à nos doctrines, bien qu'on ne les poursuive pas. Mais savez-vous comment s'appelle un procès de cette nature? C'est tout simplement un procès de tendance, quoi qu'en ait voulu dire M. l'avocat-général. Aussi, moi, je ne viendrai pas faire appel à vos sympathies, non plus qu'à vos passions religieuses; ce que je vous demande, c'est de juger la cause, de la juger telle qu'elle est. Et ce que je demande, je l'obtiendrai; j'en ai pour garant le serment que vous avez prêté au commencement de cette audience, serment par lequel vous avez juré de prononcer sans faveur et sans haine. C'est donc avec confiance que je viens engager la lutte avec le ministère public.

Abordant la discussion, le défenseur déclare que, placé sous le coup d'une double prévention d'outrage et de diffamation, il accorde, pour un moment, que ces deux délits soient justifiés, et il soutient que son client ne peut cependant pas être condamné. Il prétend que l'accusation a deux choses à prouver: non-seulement qu'il y a outrage et diffamation, mais encore que cette diffamation et cet outrage s'adressent à M. Lucien Arnault, préfet de la Meurthe. Il soutient que le préfet, touchant (frais de bureau compris) un traitement de 54,000 francs, l'allusion aux fonctionnaires qui reçoivent un traitement de 15,000 francs ne peut lui être appliquée. Il remarque ensuite que le rédacteur de la lettre parle toujours au pluriel; il s'adresse aux bureaucrates en général. En effet, il est prouvé que la délivrance des mandats dépend de plusieurs fonctionnaires. S'il y avait en injure et diffamation, ce serait ces fonctionnaires qui auraient à se plaindre. Il n'en est rien cependant, et ce n'est pas au leur nom que le gérant de *l'Espérance* est poursuivi.

L'avocat s'attache en outre à prouver que le gérant de *l'Espérance* n'a pu ni voulu diffamer le préfet.

Il s'appuie sur les bonnes relations qui existaient, avant le 6 février dernier, entre *l'Espérance* et M. le préfet. Il rappelle que les colonnes du journal ont, dans mille occasions, rendu hommage au zèle, à la modération, à l'indépendance de M. Lucien Arnault. A l'appui de son allégué, le défenseur cite plusieurs articles de *l'Espérance*; puis il ajoute: Un magistrat très célèbre disait: «Donnez moi deux lignes d'un homme, et je me charge de le faire pendre.» Or, M. l'avocat-général ne veut pas, que je sache, nous faire pendre; il encore (sourires de dénégations de M. l'avocat-général): il nous permettra donc de chercher notre justification en dehors des deux lignes, ou des quelques lignes à raison desquelles nous sommes poursuivis.

Revenant ensuite sur la concession hypothétique faite au commencement de sa plaidoirie, M. d'Ubezi soutient que

l'article incriminé ne renferme ni outrage, ni diffamation.

Il invoque les principes de la liberté de la presse. Ce que l'Espérance a dit, elle avait le droit de le dire. Elle a signalé des abus, dans des termes un peu vifs, peut-être; mais, enfin, cette vivacité d'expression était motivée par une cause certaine, incontestable, le retard dans la délivrance des mandats aux desservants des communes rurales.

La preuve, ajoute-t-il, que les réclamations de l'Espérance étaient fondées, c'est qu'au trimestre d'avril les mandats sont arrivés entre les mains des destinataires dix jours seulement après l'échéance du terme de traitement. On aurait donc pu faire en janvier ce qu'on a fait en avril. Ainsi, la preuve des faits prétendus diffamatoires étant faite par le prévenu, aucune condamnation ne peut désormais intervenir contre lui.

Passant ensuite à la discussion relative à l'outrage, le défendeur s'exprime ainsi: Il faut bien que M. l'avocat-général reconnaisse à la presse le droit de dénoncer les abus; or, ce droit est inséparable de celui de les flétrir et de les stigmatiser; s'il en était autrement, c'en serait fait de la liberté de la presse. La loi n'a pu vouloir que l'expression fût perpétuellement en guerre avec la pensée; elle a dû permettre d'appeler les choses par leur nom.

Loi M^{rs} d'Uxeli examine l'article phrase par phrase, et il n'y trouve aucune expression qui puisse caractériser le délit d'outrage. Dans tous les cas, le gérant de l'Espérance déclare qu'il n'a eu aucune intention coupable, et cela doit suffire; d'ailleurs, et à tout prendre, l'auteur de la lettre n'ayant raisonné que par hypothèse, il ne peut y avoir de diffamation.

Cette cause, dit en terminant l'avocat, cette cause est grave, non pas seulement pour M. Vagner, mais pour un intérêt plus sérieux, la liberté de la presse. Je n'en doute pas, vous prononcez cette sentence d'acquiescement que nous attendons de vous, et qui rassurera la presse un instant alarmé.

Cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de trois heures, a constamment captivé l'attention.

Dans la réplique de M. l'avocat-général, on a surtout remarqué cette phrase, qui a fait une assez vive impression: « Quand vous voyez les évêques fouler aux pieds les lois du pays et attaquer le Conseil d'Etat, devons-nous nous étonner de voir les curés de campagne outrager et diffamer les préfets? »

M^r d'Uxeli réplique avec chaleur. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et il rapporte bientôt après un verdict négatif sur la prévention d'outrage, mais affirmatif sur celle de diffamation.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné M. Vagner à 200 fr. d'amende, aux frais, et à l'affiche de l'arrêt à huit cents exemplaires.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Loisel.

Session d'avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE DANS LA MAISON CENTRALE DE BEAULIEU.

François-Alexis Rousselin, âgé de vingt-deux ans, journalier, né à Orival (Seine-Inférieure), détenu à Beaulieu, comparait devant le jury comme accusé d'une tentative d'assassinat sur la personne d'un de ses codétenus. Tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, sont des détenus de la maison de Beaulieu. Ils occupent dans la salle deux bancs à chacune des extrémités desquels se tient un gendarme.

Pendant la lecture faite par le greffier de l'acte d'accusation, le bruit court dans l'auditoire qu'avant d'assister au tirage du jury, Rousselin s'est opposé de la manière la plus violente à ce que l'on lui fit revêtir le costume ordinaire de la maison centrale, il a fallu, ajoute-t-on, pour faire terminer le débat, qu'une sorte de transaction intervint entre M. le président et l'accusé, auquel les gendarmes ont dû se contenter de faire prendre la veste d'uniforme.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation: Le 27 février dernier, vers quatre heures du matin, le repos et le silence du dortoir n° 5 de la maison centrale de Beaulieu furent troublés par les cris: A l'aide! au secours! à l'assassin! que poussait, avec un grand accent de détresse, le détenu Emile Guilbert. Plusieurs personnes s'éveillérent, et dirigèrent leurs regards vers le point d'où partaient les cris; elles virent distinctement l'accusé Rousselin frappant avec acharnement Guilbert. Les secours qu'on lui porta furent prompts et décisifs. On parvint à se rendre maître de l'accusé, qui s'empressa de jeter sous un lit un objet qu'il tenait à la main. Guilbert fut immédiatement transporté à l'infirmerie de la maison. Le médecin qui fut appelé pour lui donner les soins qu'exigeait son état constata qu'ils avaient été atteints à sept endroits différents du corps par un instrument piquant. Cet instrument, promptement retrouvé, était un carrelot à usage des bonnetiers, ayant la forme d'un styilet, et capable de donner la mort.

Dans ses interrogatoires, Rousselin a reconnu tous les faits qui lui étaient imputés; seulement il a fait tous ses efforts pour écarter la préméditation: il a prétendu qu'il n'avait cédé qu'à un brusque mouvement de colère, et que l'arme dont il s'était servi, il l'avait placée la veille par mégarde dans ses vêtements. Sur tous ces points l'information a prouvé qu'il en imposait à la justice. Elle a établi que la haine de Rousselin contre Guilbert datait de loin, qu'elle remontait à l'époque où ils étaient détenus l'un et l'autre dans la maison d'arrêt de Rouen; que là on l'avait entendu adresser les menaces les plus sinistres à Guilbert, et qu'on l'avait même vu aiguïser son couteau dans l'intention avouée de s'en servir contre ce jeune homme. Depuis leur arrivée à Beaulieu, il est encore prouvé que Rousselin a fait entendre les mêmes menaces, et que, le 26 février, à la promenade du soir, il disait: Je ne me plais pas ici! j'en escarperai un!...

C'est après ce projet, si audacieusement annoncé, qu'il s'empare, dans l'atelier des bonnetiers, d'un poinçon qu'il cache avec soin, au moment du coucher, sous son matelas. C'est après le départ du gardien qu'il se lève avec précaution et va frapper son camarade que le sommeil rendait sans défense.

Guilbert n'avait excité la colère de Rousselin par aucune parole offensive; seulement il avait repoussé les honteuses propositions que depuis quelque temps il lui faisait. Sa passion brutale rejetée avait rendu sa haine implacable. Il disait encore, après avoir manqué sa victime: « Je ne l'ai pas tué, mais je le tuerais avant de mourir sur l'échafaud. » Ces horribles regrets, réunis à toutes les autres circonstances, démontrent que le crime de Rousselin est l'œuvre d'une longue préméditation.

En jetant les yeux sur son passé, on est effrayé de sa précoce perversité. En 1842, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure le condamna à dix-huit mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur; en 1844, la Cour royale de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle) lui infligea sept années de prison et cinq ans de surveillance, pour un vol avec violence; enfin, pendant sa détention à Rouen, des menaces de mort envers ses camarades et un vol lui attirèrent des peines disciplinaires.

Interpellé par M. le président de faire connaître aux jurés s'il est ou non l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur la personne de Guilbert, Rousselin, avec un cynisme laisser-aller, convient de ce crime, et déclare, ce

sont ses propres expressions, que c'est bien lui en effet qui s'est perdu à faire cette chose.

Quant à la préméditation, quoiqu'il ait avoué dans le cours de l'instruction qu'il en voulait depuis longtemps à sa victime, et qu'il cherchait une occasion favorable pour la frapper, il nie effrontément au débat tout ce qui, dans la déposition des témoins, tend à établir l'existence de cette circonstance aggravante.

L'attitude vraiment scandaleuse de ce jeune homme devant le jury dénote chez lui un bien profond, un bien déplorable perversité. Ses réponses surtout provoquent dans l'auditoire un sentiment universel de dégoût et de réprobation.

Résultant énergiquement tous les faits relatés dans l'acte d'acte d'accusation, et ceux, plus incriminants encore, mis pour la première fois en lumière par les débats publics, M. l'avocat-général a demandé contre Rousselin une condamnation capitale, voulant, a-t-il dit en terminant, avoir les mains pures, pour sa part, du sang que cet homme pourra verser si le verdict à intervenir l'envoie au bagne, au lieu de le faire monter sur l'échafaud.

M^r Bayeux, nommé d'office, a présenté la défense; il a discuté avec talent la question de préméditation, et il a sollicité éloquemment le bénéfice des circonstances atténuantes.

Avant la fin de la plaidoirie de l'honorable bâtonnier, l'arrogance de Rousselin avait déjà disparu: nous dirons plus, des larmes s'étaient échappées de ses yeux.

Déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, Rousselin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

CHRONIQUE

PARIS, 12 MAI.

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui le projet de loi relatif à la démonétisation des espèces de billon. Ce projet est ainsi conçu:

Art. 1^{er}. Seront retirées de la circulation et démonétisées les pièces de six liards, celles de dix centimes à la lettre N, et les espèces de quinze sous et de trente sous.

Art. 2. Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé, et ne seront plus admises dans les caisses de l'Etat, savoir: celles de six liards et de dix centimes le 31 décembre 1843; celles de quinze sous et de trente sous, le 31 août 1846.

Art. 3. Les pièces d'un demi-franc et d'un quart de franc qui seront frappées à l'avenir, porteront les mots: cinquante centimes, vingt-cinq centimes, au lieu de ceux-ci: un demi-franc, un quart de franc.

Art. 4. Une somme de 5,280,000 francs est affectée au retrait et à la démonétisation des pièces énoncées dans l'article 1^{er}, et sera imputée, savoir: 5,280,000 francs sur l'exercice 1843, et 2,000,000 francs sur l'exercice 1846.

Art. 5. Les fonds non consommés sur l'exercice 1843 seront être reportés, par ordonnance royale, sur l'exercice suivant.

Art. 6. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus spécifiée au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins des exercices de 1843 et 1846.

M. Langlet est le garde national le plus récalcitrant des treize légions; il ne consentirait même pas à faire sa faction en citadine. Il a des condamnations dans tous les arrondissements de Paris, et, pour s'y soustraire, il ne trouve pas de meilleur moyen que de déménager tous les six mois. C'est en vain que les conseils de discipline sévissent contre lui; c'est en vain que les gardes municipaux, chargés de venir en aide aux arrêts de la justice, sont lancés sur ses traces dans toutes les directions; c'est en vain que les Tribunaux correctionnels lui expédient en dernier ressort des assignations: M. Langlet est introuvable, et toujours le portier en est réduit à répondre: « M. Langlet est déménagé sans dire où il allait demeurer. » C'est ainsi que, depuis quinze ans, M. Langlet est parvenu à se dispenser de tout exercice, de toute faction, de toute corvée.

Mais cet état de choses devait avoir un terme. M. Langlet demeurait sur la 8^e légion, quand une première condamnation à vingt-quatre heures de prison vint le frapper. Il n'en tint compte. Une seconde condamnation à trois jours intervint; il s'en moqua, et recourut à son moyen ordinaire, c'est-à-dire qu'il donna congé de son logement et en loua un autre dans la rue Hautefeuille, 11^e arrondissement. Mais soit hasard, soit prévision, les gardes municipaux de la 8^e légion se présentèrent le 6 avril, avant-veille du déménagement, dans la maison de M. Langlet. Le condamné, qui vivait dans des transes perpétuelles, et qui dès le petit jour se mettait à sa fenêtre pour voir si l'ennemi ne venait pas, aperçut les gardes municipaux au moment où ils examinaient les numéros des maisons, pour bien s'assurer qu'ils entraient chez le garde national qui leur avait été recommandé. Aussitôt il s'élança de son appartement, grimpe lestement deux étages au-dessus, et va se blottir dans le cabinet au sonnet d'Oronte, qu'il verrouille solidement, bien déterminé à passer là sa journée plutôt que de tomber entre les mains de la force armée.

Pendant ce temps, les gardes municipaux étaient arrivés à la porte de l'appartement de M. Langlet. La femme de ménage était venue leur ouvrir, et leur avait déclaré que son maître était sorti. Ils n'avaient pas voulu l'en croire, et ils avaient fait une minutieuse perquisition qui n'avait amené aucun résultat. Cependant, fort étonnés que le gibier fût déguerpî à pareille heure, et connaissant toutes les ruses des gardes nationaux en défaut, ils s'étaient mis en embuscade, l'un à la porte cochère, et l'autre dans l'escalier.

Il y avait un quart d'heure que M. Langlet était dans sa singulière cachette, lorsqu'un voisin s'y présente. « Il y a quelqu'un! » lui répond-on. Le voisin rentre chez lui et revient au bout de cinq minutes. Même réponse. Le voisin rentre de nouveau chez lui en grommelant et laisse s'écouler cinq nouvelles minutes; puis il se présente pour la troisième fois devant la petite porte, où il est accueilli de même. Une quatrième tentative n'ayant pas eu plus de succès, le voisin s'empare en violentes apostrophes.

Le garde municipal qui faisait le guet dans l'escalier entendit cette altercation; il se doute que l'individu qu'il est chargé d'arrêter est mêlé à la scène; il prévient son camarade, tous deux montent et somment la personne enfermée d'ouvrir la porte, menaçant de l'enfoncer en cas de refus. M. Langlet est forcé d'obéir; on lui met la main sur le collet, on l'accompagne chez lui, où il s'habille, et une heure après, il était dans la prison de la milice citoyenne.

Au bout de trois jours, qu'il employa à maigrir et à rouler dans sa tête des projets de vengeance, il fut mis dehors. Il court chez lui tout d'une haleine, sonne chez le voisin qui l'avait bien innocemment traîné, et lui reproche sa conduite en des termes plus que vifs. Celui-ci veut lui faire entendre raison, mais M. Langlet s'empare un peu plus, et finit par donner un soufflet à son interlocuteur. Le voisin porta plainte, et ce fait amena M. Langlet devant la police correctionnelle.

M. le président: Prévenu, comment vous étiez-vous oublié au point de vous porter à un tel excès?

Le prévenu: Monsieur le président, j'ai mille raisons qui m'empêchent de monter ma garde; je suis obèse, apo-

plectique, j'ai les bras trop courts en raison de la grosseur de mon ventre pour pouvoir présenter arme... Ne croyez pas pour cela que je sois un mauvais citoyen; j'aime le Roi, je respecte le gouvernement, j'honore M. le préfet de police, mais j'abomine votre garde nationale.

M. le président: Ce n'est pas là la question du procès; vous n'êtes pas traduit devant nous pour manquement au service.

Le prévenu: Je le manquerais toujours le service.... Mais voyez donc ma corpulence!... je parie que je ne peux pas entrer dans une guérite.

M. le président: Encore une fois, cela ne nous regarde pas. Je vous demande si vous convendez avoir donné un soufflet au plaignant?

Le prévenu: J'étais furibond, j'étais fou.... Quand on vient de passer trois jours dans les cachots de l'arbitraire...

M. le président: Taisez-vous; c'est ce que vous pouvez faire de mieux.

Le Tribunal condamne le sieur Langlet à dix jours d'emprisonnement, et 50 fr. d'amende.

L'administration a spécialement commissionné des agents pour la répression de la fraude aux droits municipaux sur la volaille et le gibier: l'un d'eux vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre les sieurs Leclerc et Novas, à raison des mauvais traitements qu'il en aurait essayés précisément à l'occasion de ses fonctions.

J'étais de planton, dit-il, à la barrière de l'Etoile; un des commis de l'octroi vint m'avertir que la voiture berlinoise de Saint-Germain, qu'il venait de visiter, renfermait une bourriche de volaille qu'on voulait introduire frauduleusement à Paris; je le remerciai de son renseignement, et me mis à trotter derrière la voiture, que je me proposais de suivre jusqu'à sa destination, rue de Rivoli. Le conducteur Leclerc, qui m'avait reconnu, ne cessait de me narguer et de m'adresser les injures les plus atroces. Je traitais toujours, me cramponnant après la main de la portière: arrivé au rond-point, Leclerc quitte son siège, monte sur l'impériale, et m'envoie une grêle de coups de fouet que je reçois avec une impassibilité parfaite et sans lâcher prise: las de me frapper apparemment, Leclerc reprend ses guides et pousse ses chevaux à fond de train: jamais je n'ai couru si vite de ma vie, par exemple. Mais c'est égal, j'arrivai hors d'haleine avec la voiture dans la cour de l'administration.

Je cours alors exercer mes fonctions et saisis sa bourriche; mais Novas, un commissionnaire-facteur, m'entreprend à son tour et m'assomme aux trois quarts de coups de pied et de poing. Je ne cédaï pas pour cela, et réclamaï toujours la bourriche, lorsque la garde, accourue à mes cris, me délivra enfin, et m'apprit que je ne pouvais pas obtenir satisfaction, puisque la bourriche venait d'être emportée par la personne elle-même à laquelle elle était destinée et qui était venue l'attendre. Il a bien fallu alors me retirer, en nage et à demi brisé de coups et de fatigue, mais enfin j'ai fait mon devoir jusqu'au bout.

La déposition de ce brave homme est soutenue par celles de divers témoins; en conséquence, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, condamne Leclerc à 15 jours de prison et Novas à 6 jours de la même peine.

M. Gausson Despréaux, l'un des rédacteurs du Messenger, est mort hier des suites d'une maladie de poitrine. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un concours qui témoignait des sentiments d'affection et d'estime qu'avait pour M. Gausson Despréaux tous ceux qui l'ont connu.

L'incident dont il a été parlé dans la Gazette des Tribunaux d'hier n'est pas le seul qui se soit passé samedi à la salle Saint-Jean de l'Hôtel-de-Ville, où sont exposés les lots dont le prix doit servir à la reconstruction de l'orgue de Saint-Eustache. Un dilettante est monté sur l'estrade du fond, et s'est mis en devoir d'essayer le grand piano à queue de Pleyel. Comme il n'en avait pas fait, à ce qu'il paraît, la demande d'une manière régulière, une lutte s'est établie entre lui et les surveillants. J'ai le droit, disait-il, de toucher cet instrument, je paie 500 francs que vous ne m'en empêchez pas. Pendant cette collision les deux vases de Sèvres, offerts par le Roi, et la montre à répétition donnée par le comte de Paris, ont failli être renversés et brisés. L'importun mélomane a enfin compris la nécessité de se retirer.

Au milieu de la foule qui se pressait hier sur les terres du Champ-de-Mars pour assister aux courses, plusieurs vols ont été commis. Au moment où le Commodore Napier et Drummer, les lauréats de jeudi dernier, se disputaient le prix spécial du ministre de l'agriculture et du commerce, un nommé M..., tireur-émérite, ayant été surpris en flagrant délit par les agents du service de sûreté, et venant d'enlever de la poche d'un curieux une riche tabatière d'argent niellée, voulut se soustraire par la fuite à une arrestation dont son état de récidive lui faisait redouter les conséquences. Il s'élança donc bravant à travers le tracé de l'hippodrome, et gagna la vaste enceinte du Champ-de-Mars. Mais poursuivi par les agents, que secondèrent en cette occasion les assistants, l'agile voleur se vit bientôt sur le point d'être forcé; alors, prenant une résolution désespérée, il gagna une des contre-allées, et montant sur le parapet d'enceinte, il se précipita dans les fossés.

Légerement blessé dans sa chute, le voleur, après cette course de nouvelle espèce qui avait excitée une vive curiosité parmi les spectateurs, fut arrêté par les agents, qui durent se munir d'une échelle pour réaliser leur capture. Il a été conduit à la Préfecture et déposé provisoirement à l'infirmerie, où les soins nécessaires lui ont été donnés par M. le docteur Vignardomme.

La vigilance de l'administration, et la stricte exécution des ordres qu'elle transmet pour que les prescriptions de la nouvelle loi sur la chasse soient exactement observées, ne découragent pas complètement, à ce qu'il paraît, les fraudeurs. Il ne se passe pas de semaine sans que plusieurs saisies de gibier soient pratiquées, et il arrive souvent que les personnes les plus honorables se trouvent signalées comme complices de l'introduction en fraude de gibier que l'on saisit expédié à leur adresse.

C'est ainsi qu'hier dimanche, les agents de l'administration ont pratiqué la saisie de deux bourriches de gibier venant de la Champagne, et adressées, l'une à un de messieurs les juges de paix de Paris, et l'autre à un magistrat de la Cour des comptes.

Un négociant du quartier Saint-Jacques, qui fait un commerce considérable de viaigre et d'esprits, et dont les vastes magasins sont situés à La Villette, s'apercevait depuis quelque temps que des soustractions considérables de liquide étoient faites à son préjudice. Il résolut d'exercer une surveillance exacte sur ses commis et sur les employés qui travaillent dans ses magasins, et font à l'aide de voitures spéciales ses livraisons dans sa clientèle de Paris et de la banlieue.

Tous ses soins n'ayant amené aucun résultat, il prit tardivement le parti de s'adresser à l'autorité pour arriver à la découverte de son voleur. Par les soins de M. le préfet de police, des mesures furent prises pour qu'il

ce qui se passerait en l'absence du négociant P... dans ses magasins fût constaté. Deux jours et deux nuits s'écoulèrent sans qu'aucun fait se produisît; mais enfin, ce matin, à six heures, les agents blottis au fond d'une cave, où un grand nombre de fûts de vins se trouvent emmagasinés, virent venir un individu qui, après s'être introduit à l'aide de fausses clés, piqua successivement divers fûts de vins, et ayant arrêté son choix sur celui qui lui paraissait sans doute être d'une qualité supérieure, se mit en devoir d'en tirer le contenu au moyen d'un broc dont il était porteur.

Cet individu ayant été arrêté en flagrant délit par les agents, les supplia de le laisser se retirer, et leur offrit même une somme considérable pour qu'ils ne dressassent pas procès-verbal; mais ses prières demeurèrent inutiles, et il fut conduit au commissariat de la commune, et de là dirigé vers la préfecture de police.

Le plaignant, appelé et mis en présence de son voleur, reconnut avec étonnement dans celui-ci le propriétaire même de la maison et des terrains où sont situés ses magasins à La Villette. Cet individu, qui est un ancien tonnelier, et qui est convenu des faits que du reste il ne pouvait nier, a été mis à la disposition du parquet.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 mai.—Le journal le Globe ayant annoncé à plusieurs reprises une loterie illégale d'Edimbourg, dirigée par M. Thomas Allan et consorts, des poursuites rigoureuses ont été exercées. Il y a 73 chefs d'inculpation, pour lesquels l'administration de l'exercice d'Edimbourg réclame une amende de 3,650 livres sterling (près de 100,000 fr.). L'action principale est intentée devant la Cour de session d'Ecosse contre Thomas Allan; les éditeurs du Globe et d'autres journaux sont assignés devant le même Tribunal comme complices.

L'éditeur responsable du Globe a, de son côté, assigné l'administration des contributions d'Edimbourg devant la Cour des cautionnements (baill court) à Londres, à l'effet de faire donner au plaignant une caution judicatum solvi, par le motif que le demandeur étant né et domicilié en Ecosse, le défendeur, domicilié à Londres, ne peut être distrait de ses juges naturels qu'à la charge par le demandeur de fournir caution. C'est ce qu'on appelle l'action qui tam.

M. le juge Coleridge a permis d'inscrire la cause au rôle pour être plaidée à son tour, mais il a refusé d'accorder le sursis préalable à toutes poursuites.

(Halifax), 10 mai.—Le directeur d'une petite troupe ambulante est arrivé dans cette ville du comté d'York, qu'il ne faut pas confondre avec Halifax de l'Amérique anglaise. Il a loué la vaste salle du club des Odd fellows (les originaux), et répandu avec profusion des billets annonçant une représentation extraordinaire. Le concert se composait de trente-neuf cantates, romances, duos ou morceaux d'ensemble, ayant pour titre: *Absence*, par miss Grant, Américaine, prima dona du théâtre de Bowery; *On vous trompe*, par Mlle Charlotte Villiers, cantatrice française renommée à Londres; *I trabolati* (Les hommes trompés et mystifiés) par il signor Balhazarini, etc.

Le programme annonçait de plus des intermèdes de danse, des scènes comiques par MM. Henry Ford et Russell, célèbres mimes et caricaturistes. M. Nigger devait lire une leçon de phrénologie, et le spectacle devait se terminer par une fugue qu'exécuteraient les meilleurs artistes.

Le prix des places était de 2 shillings, de 1 shilling et d'un 1/2 shilling. Tous les habitants de Halifax prirent des billets, et le soir indiqué la salle était complet.

A huit heures un quart, on ne voyait paraître ni chanteurs, ni danseurs; il n'y avait pas même une contrebasse dans l'orchestre. Après avoir sifflé, hué et crié: la toile! la toile! le public finit par escalader le théâtre, et fut étonné de le trouver absolument vide. Le prétendu directeur avait gagné, avec la recette et sa troupe, la station voisine du chemin de fer. On reconnut aussi trop tard l'audace du programme, qui par ces mots: *L'Absence*, on vous trompe! les Mystifiés et la Fugue générale, annonçait sans déguisement l'intention de duper le public.

CHANGEMENT DE DOMICILE.—Le pensionnat de jeunes gens que dirige M. Boulet depuis plusieurs années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, vient d'être transféré rue Basse-du-Rempart, 14, la maison à gauche dans l'impassée, et en face de la rue de la Paix. On continuera à trouver dans cet établissement les ouvrages du directeur, savoir: Le Cours d'études préparatoires au baccalauréat ès-lettres, 7 vol. in-12; prix: 12 fr. Ce cours se compose des six ouvrages suivants, que l'on peut aussi se procurer séparément: Manuel pratique de Philosophie; prix: 2 fr. — Manuel pratique de Littérature; prix: 5 fr. — Manuel pratique d'Histoire ancienne et romaine; prix: 2 francs. — Manuel pratique d'Histoire du moyen-âge et d'Histoire moderne; prix: 2 fr. — Manuel pratique de Géographie ancienne, du moyen-âge et moderne; prix: 2 fr. — Manuel pratique de Mathématiques (Arithmétique, Géométrie, Algèbre); prix: 2 fr. — Manuel pratique des Sciences physiques (Physique, Chimie, notions d'Astronomie); prix: 2 fr.

La 4^e édition du Cours pratique de Langue latine, entièrement refondue et améliorée, 2 vol.; prix: 5 fr. — Le Manuel pratique de Langue grecque, 1 vol.; prix: 5 fr., etc., etc.

On recommande la collection complète en 23 feuilles des 86 départements de la France, qui présente l'avantage immense, inusité jusqu'ici, de réunir, par son ingénieuse combinaison, plusieurs départements ensemble. C'est un véritable service rendu au pays. (Voir aux Annonces.)

AU GRAND COLBERT.— Sans cesse on voit des prodiges de bon marché se renouveler dans les magasins de nouveautés de la capitale; aujourd'hui, ce sont des barèges à 1 fr. le mètre, ou bien, sous le titre de royal écossois, on voit un tissu magnifique, tout laine, enrichi de larges bandes en soie, au modique prix de 4 fr. 45 c.; plus loin, on aperçoit des châles de barèges à 8 fr. 75 c., avec des bordures satinées; des écharpes de même nature à 2 fr. 95 c. Enfin le GRAND COLBERT annonce aujourd'hui des parties de soie considérables à des prix vraiment extraordinaires. (Voir aux Annonces.)

SOIERIES.— Rue de la Vrillière, 8, à l'entrepôt général, taftans d'Italie double chaîne; soie cuite, grande largeur, à 5 fr. le mètre.

Depuis le 20 avril, le JARDIN DU RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 15, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA.— Le Jeune Mari, l'École des Maris, une Soirée. OPÉRA-COMIQUE.— Le Déserteur, le Maçon. OPÉON.— Relâche. VAUDEVILLE.— Mme Bugolin, le Petit Poucet. VARIÉTÉS.— Tom Pouf, un Conte de Fées, la Maison. GYMNASSE.— L'Image, Jeanne et Jemeton. PALAIS-ROYAL.— L'Escadron volant de la Reine, l'Omelette. PORTE-ST-MARTIN.— La Biche au Bois. GAITÉ.— La Tour de Ferrare. AMBIGU.— Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES.— Exercices d'équitation. COMTE.— M. Jean un Homme de Carentan, la Mazurka. FOLIES.— La Mère Taupin. LUXEMBOURG.— La Grisette de Qualité. DIORAMA.— (Rue de la Douane). — Le Déluge.

CHEZ MICHEL LEVY FES. Rue Vivienne, 1.

67 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. Une ou deux par semaine. 20 FR. L'OUVRAGE COMPLET, EN DEUX PARTIS.

LES BESTIERS HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTÈRES, PAR A. ARNOULD.

Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

Les livraisons dépassant le nombre annoncé seront données gratis.

CHEZ DUTERTRE, Passage Bourg-Abbé, 20.

ILLUSTRÉ DE 20 GRAVURES SUR ACIER Et de 100 gravures sur bois, D'après nos meilleurs Artistes.

DÉPURATIF ÉTONNANT.

DÉPARTEMENTS FRANÇAIS REUNIS A meilleur marché que toutes les publications géographiques.

GRANDES ET NOUVELLES CARTES COMPRENANT PLUSIEURS DÉPARTEMENTS COMPLETS ET ENVIRONS.

D'après CASSINI, les Ponts-et-Chaussées et le Dépôt de la guerre. Format grand colombier vélin. Prix 1 f. 50 c. chaque feuille séparée, et 3 fr. sur toile.

Collection complète en 25 feuilles, au lieu de 86 des autres Atlas, 40 francs.

PLAN ET DIVISION DES 86 DÉPARTEMENTS: Le n. 1 comprend les départements du Nord, Somme, Pas-de-Calais, Belgique, etc.

En sus, Corse à part. — Tableau des Vignes, col. 50 c. — Environs de Paris. A la Géographie de H. LANGLOIS, rue Garancière-Saint-Sulpice, 7, à Paris, et chez les libraires et directeurs des postes.

Advertisement for watches and pendules by HENRI ROBERT, mentioning an exhibition in 1854.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE d'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort. Les Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser à sa famille, en cas de décès, un capital...

AVIS. — Les actionnaires de la compagnie des Mines de houille de Cubiac, sont prévus pour l'assemblée générale annuelle aura lieu le 23 mai courant, à 10 heures précises, rue Taranne, 12.

Adjudications en justice. Etude de M. CLANAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Belle Maison nouvellement construite, sise à Paris, rue Richer, 25. Mise à prix: 367,500 fr.

MAISONS, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 43, et rue Bleue, 1, formant l'angle de deux rues.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Béthisy, 8. Produit justifié, 6,120. Mise à prix, 60,000.

HOTEL avec cour, jardin, galerie et dépendances, propre à recevoir des constructions, situé à Paris, rue Blanche, 18.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de l'Est, 15, quartier de l'Observatoire, le mercredi 21 mai 1845.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de l'Est, 15, quartier de l'Observatoire, le mercredi 21 mai 1845.

PIECES DE TERRE situées communes de St-Maur-les-Fossés et Saint-Maurice, le tout canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine), et dépendant des communautés et successeurs.

BAINS DE HOMBURG (Près de Francfort-sur-Mein.)

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne.

Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liebig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversément modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie.

L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors l'air vif des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament.

Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutives et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation ad-

minale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont préconisées avec le plus grand succès dans les engorgements du foie et de la rate, l'hydropneumonie, l'ictère, les hémorrhoides et les constipations opiniâtres. Les maladies des voies urinaires et rénales, la diathèse calculuse et la goutte, dépendant du dérangement des fonctions digestives, en obtiennent d'heureux résultats.

La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et des maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés.

Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables, de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chênes de Luther, la mine d'or, etc., etc.

Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin: il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour les jeux de trente et quarante et de roulette, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en asphalté, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

L'excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux sources; l'après-midi, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption.

Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilège de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe.

On se rend de PARIS à HOMBURG en 42 heures, en passant par MAYENCE et FRANCFORT; on va en une heure et demie de FRANCFORT à HOMBURG; en deux heures et demie de MAYENCE à HOMBURG; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

Plus de CHEVEUX BLANCS. Crème du Liban. Avis divers. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des VINS ET CÉRÉALES.

La CONSTIPATION détruite. Plume Française. L'UNE COMPOSITION INOXYDABLE, n'ayant aucun rapport avec les plumes de FER ANGLAISES; elle ne craque pas, ne coupe pas le papier, et possède véritablement les qualités des plumes d'OIE.

Plus de CHEVEUX BLANCS. Crème du Liban. Avis divers. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des VINS ET CÉRÉALES.

Plus de CHEVEUX BLANCS. Crème du Liban. Avis divers. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des VINS ET CÉRÉALES.

Plus de CHEVEUX BLANCS. Crème du Liban. Avis divers. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des VINS ET CÉRÉALES.

Plus de CHEVEUX BLANCS. Crème du Liban. Avis divers. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des VINS ET CÉRÉALES.

Plus de CHEVEUX BLANCS. Crème du Liban. Avis divers. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des VINS ET CÉRÉALES.

LES CHOCOLATS MÉNIER se trouvent au dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

BANDAGES A BRISURES. Nouveaux BANDAGES A BRISURES, PELOTES FIXES ET A RESSORTS MOBILES, s'adaptant à tous les cas de blessures, contusions, luxations, etc.

ENCRE GÉNOGRAPHIE. Reproduit sans pression tous les écrits et dessins, seulement par la pression de la main. Statuettes en tous genres. BOULON frères et C., 33, rue Coquillière.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.

Appositions de Scellés. Après décès. 3 M. Georges, employé au ministère de la guerre, rue Notre-Dame-des-Champs, 20 bis.